

Règle relative au changement permanent de site de formation au doctorat en médecine

| | |
|---|---|
| Secteur responsable de l'application : | Vice-décanat aux études médicales prédoctorales |
| Ce document s'adresse à : | Étudiantes et étudiants du programme |

| ADOPTION (INSTANCE) | DATE AAAA-MM-JJ | RÉSOLUTION (si applicable) |
|---------------------|--------------------|-------------------------------|
| Comité de programme | 2025-06-18 | Sans objet |

| AMENDEMENTS ET ABROGATIONS | DATE AAAA-MM-JJ | RÉSOLUTION (si applicable) |
|----------------------------|--------------------|-------------------------------|
| | | |

| | |
|--------------------------------|------|
| DATE PRÉVUE DE RÉVISION | 2030 |
|--------------------------------|------|

| |
|---|
| <p>HISTORIQUE La présente Règle remplace la <i>Directive relative à la mobilité étudiante du programme de doctorat en médecine</i> (2653-002) abrogée par le conseil de faculté le 2025-11-12.</p> |
|---|

Table des matières

| | | |
|-----|--|---|
| 1. | MISE EN CONTEXTE* | 3 |
| 2. | OBJECTIFS* | 3 |
| 3. | CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 4. | CADRE DE RÉFÉRENCE | 3 |
| 5. | CHANGEMENT PERMANENT DE SITE DE FORMATION | 3 |
| 6. | RÔLES ET RESPONSABILITÉS* | 3 |
| 6.1 | Responsabilité de l'application* | 3 |
| 6.2 | Responsabilités de l'étudiante ou l'étudiant | 3 |
| 7. | PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT* | 4 |
| 7.1 | Modifications mineures | 4 |

* Indique une rubrique obligatoire

1. MISE EN CONTEXTE*

La Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke offre son programme d'études médicales de premier cycle sur [plusieurs sites de formation](#).

Le site de formation d'une personne est déterminé lors de l'offre d'admission au doctorat en médecine selon le choix qu'elle fait et les places disponibles. L'offre d'admission est finale et définitive et lie la personne à son site de formation.

2. OBJECTIFS*

La présente règle vise à encadrer le changement permanent de site de formation.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette règle s'applique uniquement aux personnes des sites de formation situés au Québec, car la mobilité est interdite entre un site basé au Québec et celui de Moncton.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Politique générale d'admission](#) (Politique 2500-006)
- *Normes et éléments* du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada
- *Site Internet de l'admission au doctorat en médecine*

5. CHANGEMENT PERMANENT DE SITE DE FORMATION

Puisque la personne qui a accepté une offre d'admission s'est engagée à effectuer la totalité de son programme d'études dans son site de formation, les seuls changements permanents de site autorisés sont en lien avec l'externat longitudinal intégré (ELI). En effet, un changement permanent de site de formation peut découler de l'application de la [Règle concernant les stages d'externat du programme de doctorat en médecine](#) dans le contexte de l'affectation des stages d'externat longitudinal intégré (ELI). Le cas échéant, ce changement prend effet dès le début de l'étape 3.

À l'exception de la situation précédente, tout transfert de site est interdit.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*

6.1 Responsabilité de l'application*

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études médicales prédoctorales est responsable de l'application de cette directive.

6.2 Responsabilités de l'étudiante ou l'étudiant

La personne est responsable de son cheminement étudiant. À ce titre, elle doit poser les actions décrites, le cas échéant, dans la [Règle concernant les stages d'externat du programme de doctorat en médecine](#).

7. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*

Cette règle est adoptée par le comité de programme, sur la recommandation du comité exécutif.

7.1 Modifications mineures

Toute modification mineure à la présente règle peut être effectuée par l'exécutif du doctorat en médecine, qui en informe le comité de programme.